

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

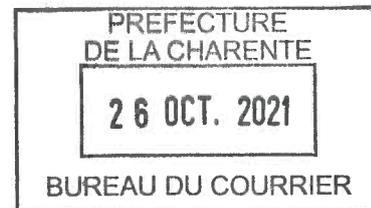
Comité syndical du jeudi 21 octobre 2021

N° de délibération : 2021-34-CS	
CADRE :	Fonctionnement du syndicat
OBJET :	Délégation de compétence au Président et au Bureau de Charente Numérique

L'an deux mille vingt et un, le 21 octobre à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUTY.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Philippe BOUTY	X			
Mme Nicole BONNEFOY		X		M. Fabrice POINT, suppléant
M. Thibaut SIMONIN	X			
M. Michel CARTERET	X			
M. Jacques CHABOT	X			
Collège Région				
M. Patrice BOUTENEGRE	X			
Mme Martine PINVILLE	X			
M. Xavier BONNEFONT	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. François ELIE		X		M. Daniel ROUHIER, suppléant
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU		X		Pouvoir donné à M. Gérard SORTON
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-neuf délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-huit droits de vote sur quarante-huit (100 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.



Le Comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert Charente Numérique et le dernier arrêté préfectoral du 30 juin 2021 modifiant la décision institutive de Charente Numérique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Charente Numérique ; en particulier ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Charente Numérique ; en particulier son article 10 ;

Vu les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ayant entraîné le renouvellement complet des élus du Conseil départemental de la Charente et du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du 16 juillet 2021 du Conseil départemental de la Charente désignant ses représentants, délégués titulaires et suppléants, au sein du Comité syndical de Charente Numérique ;

Vu les délibérations du 19 juillet et du 28 septembre 2021 du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine désignant ses représentants, délégués titulaires et suppléants, au sein du Comité syndical de Charente Numérique ;

Considérant que, le 21 octobre 2021, le Comité Syndical de Charente Numérique est venu entériner l'installation en son sein des délégués des collègues « Département » et « Région » nouvellement désignés et l'expiration corrélativement du mandat des délégués sortants de ces mêmes collègues et qu'il a procédé à l'élection du Président de Charente Numérique et à l'élection des Vice-Présidents afin de composer le nouveau Bureau du Syndicat ;

Considérant l'article 9 des statuts de Charente-numérique qui donne la possibilité au Comité Syndical de déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions à l'exception des matières listées à cet article et au vu duquel, le Comité Syndical conserve ainsi la compétence exclusive pour :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la création d'emplois ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public ou à un groupement de collectivités territoriales ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**

- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que, compte tenu de l'élection d'un nouveau Président et de la constitution du nouveau Bureau de Charente Numérique, il y a lieu de définir les délégations que le Comité Syndical entend consentir aux nouveaux Président et Bureau de Charente Numérique ;

Considérant que, à l'instar de sa précédente délibération n° 2021-6-CS du 1^{er} février 2021 - aujourd'hui caduque à l'issue de l'élection d'un nouveau Président et de la constitution d'un nouveau Bureau - le Comité Syndical souhaite conserver, en plus des attributions qui lui sont réservées en application de l'article 9 des statuts de Charente Numérique, compétence :

- Pour toutes les décisions concernant les marchés et accords cadres en cours et à venir, relatives :
 - A la remise gracieuse de pénalités contractuelles ;
 - Au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Pour toutes décisions relatives aux futurs emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget de Charente Numérique (comprenant notamment la souscription, réalisation et gestion de ces futurs emprunts et les opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts y compris les opérations de couvertures de risque et de taux de change et les décisions relatives au règlement amiable des différends liés à l'exécution de ces emprunts via notamment une transaction, un acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Pour toutes décisions destinées à répondre à un besoin de trésorerie de Charente Numérique notamment par le recours à des prêts ou avances remboursables auprès de ses membres ou d'autres personnes publiques (comprenant notamment la formalisation ou contractualisation, la mise en œuvre, l'exécution et la gestion de ces prêts ou avances remboursables)

et ce, afin de soumettre les décisions à prendre dans ces domaines à la collégialité du vote des membres composant ledit Comité.

Considérant, toutefois, afin de fluidifier l'action de Charente Numérique concernant la mise en œuvre et la gestion des emprunts et prêt relais souscrits à ce jour par le Syndicat, à savoir les contrats dont le périmètre et les caractéristiques ont été respectivement approuvés par le Comité Syndical suivant ses délibérations n° 2018-16-CS du 6 juin 2018, n° 2020-23-CS du 18 juin 2020 (pour les emprunts initiaux) et délibération n° 2021-19-CS du 31 mars 2021 (pour l'emprunt de type prêt relais), il est nécessaire de déléguer au Président la mise en œuvre et/ou la gestion de ces emprunts pour le compte du Syndicat dans les limites fixées à l'annexe (point 10) à la présente délibération et ce, dans les conditions conformes aux statuts de Charente Numérique ;

26 OCT. 2021

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**

BUREAU DE COURRIER

Considérant que compte tenu de l'enjeu financier associé à la mise en l'exécution de ces emprunts et du prêt relais déjà souscrits à ce jour et visés au précédent considérant, il est aussi nécessaire que, relativement à ces emprunts et à ce prêt relais, le Comité syndical conserve sa compétence pour toutes décisions n'entrant pas dans le champ de la délégation consentie par le Comité syndical au Président par l'effet de la présente délibération et de son annexe (point 10), et pour toutes décisions portant notamment sur (comme précisé en fin du point 10 de l'annexe) :

- La réalisation des opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts et de ce prêt relais, suivantes :
 - En cas de remboursement anticipé, la souscription, réalisation et gestion de tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus ;
 - Le recours à toutes opérations de couvertures de risque et de taux de change, la passation à cet effet des actes correspondants requis et leur mise en œuvre ;
 - La renégociation du contrat et la conclusion de tout avenant destiné à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs de ses caractéristiques, hors les cas de délégation possible visés au point 10 de l'annexe à la présente délibération.
- Le règlement amiable des différends liés à l'exécution de ces emprunts et de ce prêt relais via notamment une transaction, un acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation, même si cela procède de l'application de clauses prévues aux contrats d'emprunts ou de prêt relais.

Considérant en conséquence, l'annexe à la présente délibération listant les domaines et termes de la délégation ainsi consentie au Président.

Il est alors procédé au vote qui a donné les résultats ci-après :

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Philippe BOUTY	X			
M. Fabrice POINT (suppléant de Mme Nicole BONNEFOY)	X			
M. Thibaut SIMONIN	X			
M. Michel CARTERET	X			
M. Jacques CHABOT	X			
Collège Région				
M. Patrice BOUTENEGRE	X			
Mme Martine PINVILLE	X			
M. Xavier BONNEFONT	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. Daniel ROUHIER (suppléant de M. François ELIE)	X			

26 OCT. 2021

M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU (pouvoir donné à M. Gérard SORTON)	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Eric COUVIDAT (suppléant de M. Alain BRIAND)	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

BUREAU DU COURRIER

Après en avoir délibéré, le Comité syndical de Charente Numérique DECIDE de :

1) DONNER délégation au Président dans l'ensemble des domaines limitativement énumérés suivant la liste et dans les termes précisés à l'annexe à la présente délibération ;

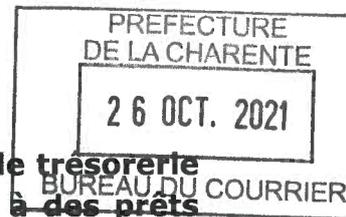
2) DONNER délégation au Bureau pour intervenir et prendre toute décision dans tous les domaines à l'exception :

- des matières exclusivement réservées au Comité Syndical et non déléguables en application de l'article 9 des statuts du Syndicat mixte Charente numérique,
- des domaines expressément attribués au Président suivant la liste et les termes de l'annexe à la présente délibération ;
- des décisions pour lesquelles le Comité Syndical souhaite aux termes de la présente délibération conserver sa compétence à savoir :

a) toutes décisions, concernant les marchés et accords cadres en cours ou à venir, relatives :

- A la remise gracieuse de pénalités contractuelles,
- Au règlement amiable des différends tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation ;

b) toutes décisions relatives aux futurs emprunts à souscrire à compter de la présente délibération et destinés au financement des investissements prévus par le Budget de Charente Numérique (comprenant notamment la souscription, réalisation et gestion de ces futurs emprunts et les opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts y compris les opérations de couvertures de risque et de taux de change, et les décisions relatives au règlement amiable des différends liés à l'exécution de ces emprunts via notamment une transaction, un acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;



- c) **toutes décisions destinées à répondre à un besoin de trésorerie de Charente Numérique notamment par le recours à des prêts ou avances remboursables auprès de ses membres ou d'autres personnes publiques (comprenant notamment la formalisation ou contractualisation, la mise en œuvre, l'exécution et la gestion de ces prêts ou avances remboursables) ;**
- d) **Pour les emprunts et le prêt relais déjà souscrits, dont le périmètre et les caractéristiques ont été respectivement approuvés par le Comité Syndical suivant ses délibérations n° 2018-16-CS du 6 juin 2018, n° 2020-23-CS du 18 juin 2020 (pour les emprunts initiaux) et délibération n° 2021-19-CS du 31 mars 2021 (pour l'emprunt de type prêt relais), toutes décisions n'entrant pas dans le champ de la délégation consentie par le Comité syndical au Président par l'effet de la présente délibération et de son annexe (point 10), et pour toutes décisions portant notamment (comme précisé en fin du point 10 de l'annexe) sur :**
- **La réalisation des opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts et de ce prêt relais, suivantes :**
 - ✓ **En cas de remboursement anticipé, la souscription, réalisation et gestion de tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus,**
 - ✓ **Le recours à toutes opérations de couvertures de risque et de taux de change, la passation à cet effet des actes correspondants requis et leur mise en œuvre,**
 - ✓ **La renégociation du contrat et la conclusion de tout avenant destiné à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs de ses caractéristiques, hors les cas de délégation possible visés au point 10 de l'annexe à la présente délibération ;**
 - **Le règlement amiable des différends liés à l'exécution de ces emprunts et de ce prêt relais via notamment une transaction, un acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation, même si cela procède de l'application de clauses prévues aux contrats d'emprunts ou de prêt relais.**

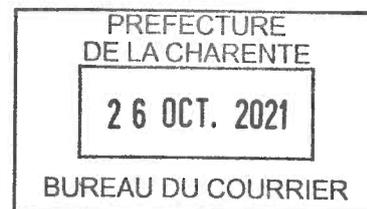
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Comité syndical,

Philippe BOUTY



A handwritten signature in black ink, reading "Philippe Bouty", written over a horizontal line.



ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2021-34-CS

DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Le comité syndical accorde au Président conformément à l'article 9 et 10 des statuts, une délégation pour :

Contrats

- 1/ Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Ce cadre comprend aussi notamment :

- a) Toutes décisions nécessaires à la reconduction ou non des marchés et accords cadre, prévoyant une telle reconduction ;
- b) Toutes décisions concernant l'admission des sous-traitants à des marchés publics ou accord cadre ;
- c) Toutes décisions, susvisées au point 1, prises relativement aux conventions de maîtrise d'ouvrage, de co-maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de mission de conseil ;
- d) Toutes décisions concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des contrats d'achat de fourniture d'énergie ;

Ce cadre exclut toutes décisions concernant les marchés publics ou les accords-cadres susvisés, relatives :

- A la remise gracieuse de pénalités contractuelles,
- Au règlement amiable des différends tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation

- 2/ Prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Ce cadre comprend aussi notamment :

- a) Toutes décisions nécessaires à la reconduction ou non des marchés et accords cadre, prévoyant une telle reconduction ;
- b) Toutes décisions concernant l'admission des sous-traitants à des marchés publics ou accord cadre ;
- c) Toutes décisions, susvisées au point 2, prises relativement aux conventions de maîtrise d'ouvrage, de co-maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de mission de conseil ;

Ce cadre exclut toutes décisions concernant les marchés publics ou les accords-cadres susvisés, relatives :

- A la remise gracieuse de pénalités contractuelles,
 - Au règlement amiable des différends tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation
- 3/ Décider de la conclusion et de la révision de contrats de louage de choses, ce qui comprend la compétence de signer les conventions d'occupation du domaine public et privé, de fixer, dans ce cadre, le loyer ou la redevance d'occupation correspondante dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical, de résilier ou décider du non renouvellement de ces conventions dans les conditions fixées par ces mêmes conventions ; Ce cadre comprend aussi notamment la décision de conclure et réviser les conventions d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes de téléphonie et d'internet mobile avec les opérateurs ;
 - 4/ Passer les contrats d'assurance, quand les crédits nécessaires sont inscrits au budget, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
 - 5/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la révision des conventions immeubles (convention cadre, conventions particulières, annexes techniques comprises), en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, avec les bailleurs publics et privés et les syndicats de copropriété ;
 - 6/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la révision des conventions et de leurs avenants avec des entreprises, des concessionnaires, des collectivités et des groupements de collectivités à l'initiative d'opérations de travaux permettant le déploiement mutualisé d'infrastructures de communications électroniques dont le Syndicat deviendra propriétaire, impliquant pour Charente Numérique la prise en charge d'un montant maximal de 300 000 € HT par opération, et commander les prestations correspondantes, dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical ;
 - 7/ Conclure et réviser les conventions d'occupation du domaine public relevant d'autres personnes publiques, ainsi que solliciter les autorisations unilatérales d'occupation du domaine public relevant d'autres personnes publiques en vue de l'installation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, quelle que soit leur durée, y compris lorsque l'occupation est soumise au versement d'une redevance, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Finances et budget

- 8/ Solliciter, recevoir les participations, subventions et fonds de concours des différents acteurs concernés par le programme d'aménagement numérique (Union Européenne, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Charente, SDEG 16) dans la limite et les conditions fixées par délibération du Comité Syndical, notamment prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical et signer les conventions afférentes ;
- 9/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros tel qu'autorisé par le Comité syndical ce qui comprend la décision de mobiliser effectivement la ligne de trésorerie, le remboursement des fonds tirés et effectuer les tirages infra-annuel ;

26 OCT 2021

BUREAU DU COURRIER

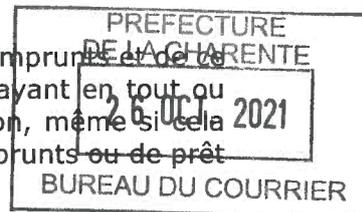
10/ Pour les emprunts et le prêt relais, dont le périmètre et les caractéristiques ont été approuvés par le comité syndical suivant respectivement la délibération n° 2018-16-CS du 6 juin 2018 et la délibération du n° 2020-23-CS du 18 juin 2020 (pour les emprunts initiaux) et n° 2021-19-CS du 31 mars 2021 (pour l'emprunt de type prêt relais), gérer ces emprunts et prêt relais en procédant, dans la limite budgétaire annuelle fixée par le comité syndical aux opérations suivantes :

- Mise en œuvre et exécution de ces emprunts et prêt relais pour financer les investissements prévus par le budget et, dans ce cadre, exercer les options prévues par les contrats d'emprunts et du prêt relais,
- Réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et du prêt relais à savoir :
 - a) Réaménagement de la dette notamment, toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations et le réaménagement de ces emprunts et de ce prêt relais, dans les conditions prévues à ces contrats ou à leurs avenants,
 - b) Dans le cadre d'une gestion active de la dette, que cela soit prévu ou non aux contrats d'emprunts ou de prêt relais, recours et mise en œuvre de toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette de Charente Numérique,
 - c) Renégociation du contrat et conclusion de tout avenant destiné à introduire ou modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques limitativement énumérées ci-dessous :
 - Le montant des emprunts/prêt relais dans la limite de 10 % d'augmentation du montant des emprunts/prêt relais initialement souscrits,
 - Le montant du taux effectif global sans modification de la nature du taux (taux fixe),
 - La durée maximale de l'emprunt/prêt relais,
 - Le type d'amortissement et la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - Les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt et d'une manière générale les conditions et valeur du taux, en vue de le modifier à la baisse,
 - La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation.

Concernant les emprunts et prêt relais visés au point 10, sont exclues du champ de la délégation consentie les décisions n'entrant pas dans les opérations listées ci-dessus au présent point 10 et les décisions portant notamment sur :

- La réalisation des opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts et de ce prêt relais, suivantes :
 - En cas de remboursement anticipé, la souscription, réalisation et gestion de tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus,
 - Le recours à toutes opérations de couvertures de risque et de taux de change, la passation à cet effet des actes correspondants requis et leur mise en œuvre,
 - La renégociation du contrat et la conclusion de tout avenant destiné à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs de ses caractéristiques, hors les cas de délégation possible susvisés du point 10 de la présente annexe ;

- Le règlement amiable des différends liés à l'exécution de ces emprunts et de prêt relais via notamment une transaction, un acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation, même si cela procède de l'application de clauses prévues aux contrats d'emprunts ou de prêt relais.



11/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Gestions et administration

- 12/ Conclure des contrats de travail ou contrats d'agents publics au vu des créations de postes décidées par le Comité Syndical et fixer les rémunérations correspondantes, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- 13/ Fixer les rémunérations, dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14/ Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les contentieux de première instance, d'appel ou de cassation, devant les juridictions civiles, pénales ainsi que devant celles de l'ordre administratif, éventuellement par voie de référé, en se constituant partie civile ou encore en déposant plainte au nom et pour le compte de Charente Numérique, et donné mandat pour la défense des intérêts de Charente numérique ; Transiger avec les tiers dans la limite de 15 000 euros, par transaction ;
- 15/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite fixée par le comité syndical à 15 000 euros par accident ;
- 16/ Saisir la Commission consultative des Services publics locaux et le Comité technique, chaque fois que leur avis est requis par la loi ou par un texte réglementaire ;
- 17/ Statuer sur les dérogations autorisant les collectivités locales à commencer les travaux avant l'octroi des subventions ;
- 18/ Signer les conventions liées aux transferts de compétences (notamment conventions de mise à disposition de biens sans amortissement) ;
- 19/ Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et, le cas échéant, l'acquittement des cotisations correspondantes, dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical.

* * * * *